

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

CODIFICATION OFFICIELLE DU RÈGLEMENT RELATIF AU CERTIFICAT D'ARRIÉRÉS D'IMPÔTS

C.R.Nun. P-04-1990

(Date de codification : le 25 mai 2022)

R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-4

MODIFIÉ PAR :

R-013-2022

En vigueur le 25 mai 2022

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT RELATIF AU CERTIFICAT D'ARRIÉRÉS D'IMPÔTS

1. Le ministre des Finances peut approuver la formule du certificat d'arriérés d'impôts, qui doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) la date à laquelle le certificat est envoyé au propriétaire évalué;
 - b) le nom et l'adresse postale du propriétaire évalué;
 - c) le numéro de rôle;
 - d) s'il y a lieu, la municipalité où la propriété est située;
 - e) la description de la parcelle, selon le cas :
 - (i) si la parcelle a été enregistrée en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, le lot, le bloc, le plan ou autre description sous laquelle elle a été enregistrée;
 - (ii) si la parcelle n'a pas été enregistrée en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, la description du bien-fonds dans un bail ou dans un autre acte d'aliénation visé par, selon le cas :
 - (A) la *Loi sur les Terres territoriales* (Canada),
 - (B) la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* (Canada),
 - (C) la *Loi sur les terres domaniales*;
 - (iii) dans tout autre cas, la description de la parcelle et son emplacement;
 - f) le montant total des arriérés d'impôts;
 - g) la date à laquelle les impôts impayés sont devenus des arriérés en application de la loi;
 - h) la date à laquelle le propriétaire évalué doit prendre les dispositions nécessaires pour le paiement des arriérés d'impôt pour éviter toute autre mesure d'exécution;
 - i) les renseignements de la personne à contacter pour le paiement des arriérés;
 - j) un avis indiquant que le certificat peut être déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut si l'impôt foncier et les arriérés demeurent impayés 30 jours suivant l'envoi du certificat au propriétaire évalué;
 - k) s'il y a lieu, la date à laquelle la propriété pourrait faire l'objet d'une vente imposable si les arriérés demeurent impayés;
 - l) un avis sur la marche à suivre pour demander une entente pour le remboursement par versements;
 - m) un avis sur la marche à suivre pour corriger toute erreur ou omission dans le rôle d'imposition;
 - n) le nom et la signature de l'administration de perception.
- R-013-2022, art. 2.

2. Lorsque l'administration de perception prépare le certificat d'arriérés d'impôts pour une propriété imposable dont l'impôt foncier n'a pas été payé depuis deux ans ou plus, l'administration de perception joint à ce certificat un document indiquant le calcul de l'impôt foncier et des arriérés impayés pour chacune de ces années.

ANNEXE

Abrogé, R-013-2022, art. 3.